



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2019-185

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture

| | |
|---|---------|
| R03-2019-09-26-010 - 2019 - ARS 26 09 19 (3 pages) | Page 3 |
| R03-2019-09-26-007 - 2019 - AVIATION CIVILE 26 09 19 (4 pages) | Page 7 |
| R03-2019-09-26-008 - 2019 - DRFIP 26 09 19 (4 pages) | Page 12 |
| R03-2019-09-26-011 - 2019 - Habilitation représentation devant les tribunaux 26 09 19 (2 pages) | Page 17 |
| R03-2019-09-26-009 - 2019 - SP SLM 26 09 19 (5 pages) | Page 20 |

Préfecture

R03-2019-09-26-010

2019 - ARS 26 09 19

*Délégation de signature à Mme Clara De BORT
Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane et ses collaborateurs*

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**Direction de la réglementation
et de la légalité**

**Bureau des affaires juridiques
et documentaires**

ARRETÉ du 26 SEP. 2019
**portant délégation de signature
à Madame Clara De BORT,
Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane
et à ses collaborateurs**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 relatif à la création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane, Mme CLARA DE BORT, à compter du 7 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2010 relatif à l'affectation de Mme Soizick CAZAUX, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2010 relatif à l'affectation de M. Gérard DEVIERS, Ingénieur d'études sanitaires de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 5 avril 2012 relatif à l'affectation de Mme Jacqueline GIRON-BELINA, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de secrétaire générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2012 relatif à la mise en détachement de Mme Anne-Marie McKENZIE, Médecin général de santé publique, en qualité de directrice de la santé publique, de la veille et de la sécurité sanitaire de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 29/12/2011 relatif à l'affectation de M. Damien BRELIVET, ingénieur général du génie sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 19/11/2014 relatif à l'affectation de Mme Agnès ALEXANDRE-BIRD, ingénieure générale du génie sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 relatif à l'affectation de Mme Marie-Anne PONS, ingénieure d'études sanitaires principale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2015 relatif à l'affectation de M. Valérian GRATPAIN, ingénieur d'études sanitaires ;

VU l'arrêté n°134/ARS/RH du 20 octobre 2015 relatif à la nomination de M. Fabien LALEU, en qualité de directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Au titre de l'article 43-13 du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation de signature est donnée à Mme Clara De BORT, directeur général, à l'effet de signer tous les actes relevant des matières attribuées au titre du code de la santé publique et de suivre leur exécution.

A - Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État

A-1. Transmettre aux personnes faisant l'objet d'une admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission en soins psychiatriques, le maintien de leur admission en soins psychiatriques, la forme de prise en charge, leur transfert ou la levée de l'admission en soins psychiatriques, et ce, dans la mesure où leur état le permet, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la Santé Publique. Les personnes concernées doivent être à même de faire valoir leurs observations par tout moyen et de manière appropriée à cet état.

A-2. Aviser dans les délais prescrits :

2-1 Le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;

2-2 Le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;

2-3 La commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L 3222-5 ;
La famille de la personne qui fait l'objet de soins ;

La personne chargée de la protection juridique du tiers intéressé, le cas échéant.

A-3 Informer, sans délais, les autorités, la commission et le cas échéant, le chargé de protection juridique de toutes les décisions de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du Code de la Santé Publique.

A-4. Transmettre, dans les délais prescrits, au juge des libertés et de la détention les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3211-12-1 du Code de la Santé Publique.

B - Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

B-1. Procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 et aux arrêtés préfectoraux ayant pour objet d'édicter des

dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans la région, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique.

B-2. Procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 du Code de la Santé Publique.

B-3. Procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

B-4. Procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique.

B-5. Procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8 du Code de la Santé Publique.

B-6. Procéder aux contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique.

B-7. Vérifier la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L 1336-2, L 1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

B-8. Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

B-9. Procéder aux mesures de lutte anti-vectorielle, conformément aux dispositions de l'article R 3114-9 du Code la Santé Publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques CARTIAUX, délégation de signature, dans les mêmes termes, est donnée, à M. Fabien LALEU, directeur général adjoint.

Article 3 : En cas d'absence de Mme Clara De BORT et de M. Fabien LALEU, une délégation de signature est conférée à Mmes Anne-Marie McKENZIE, Soizick CAZAUX, Jacqueline GIRON-BELINA.

Article 4 : Une délégation de signature, exclusivement dans les matières de santé environnementale, est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives à Mmes Agnès ALEXANDRE-BIRD, Marie-Anne PONS, Mrs Damien BRELIVET, Gérard DEVIERS et Valérian GRATPAIN.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Le préfet
Marc DEL GRANDE

Préfecture

R03-2019-09-26-007

2019 - AVIATION CIVILE 26 09 19

M. Frédéric GUIGNIER

Directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

26 SEP. 2019

**Arrêté du
portant délégation de signature à M. Frédéric GUIGNIER
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE ,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°98-1171 du 18 décembre 1998 relative à l'organisation de certains services de transport aérien ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile et notamment les articles 2 et 6 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** la décision du 12 juillet 2012 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2017 portant nomination de Monsieur Frédéric GUIGNIER en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. – Délégation est donnée à M. Frédéric GUIGNIER, directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1. Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D 131-1 à D 131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application.
2. Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Cayenne – Félix Éboué et les décisions de notifications des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R 112-8 et R 112-10 du code de l'urbanisme.
3. Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes de la Guyane, prises en application des dispositions de l'article D 213-1-6 du code de l'aviation civile.
4. Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur les aérodromes de la Guyane, prises en application de l'article R 216-14 du code de l'aviation civile.
5. Les décisions de confier aux exploitants des aérodromes de la Guyane ou à des prestataires de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur ces aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R 216-11 du code de l'aviation civile.
6. Les décisions de délivrance, de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants des aérodromes de la Guyane, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile.
7. Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes de la Guyane, prises en application des dispositions de l'article R 213-3-2 du code de l'aviation civile.
8. Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de la Guyane prises en application des dispositions de l'article R 213-3-3 du code de l'aviation civile.
9. Les décisions de rétention d'aéronefs, français ou étrangers, qui ne remplissent pas les conditions prévues par le premier livre du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions des articles L 6231-1 et L 6231-2 du code des transports.
10. Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D 132-2 du code de l'aviation civile.
11. Les décisions de délivrance, suspension ou retrait des licences d'exploitation, pour les sociétés dont l'établissement principal est en Guyane, prises en application de l'article R 330-19 du code de l'aviation civile.
12. Les autorisations de mise en place d'un service de prévention de péril animalier sur les aérodromes de la Guyane, prises en application des dispositions de l'article D213-1-15 du code de l'aviation civile.
13. Les actes et prescriptions relatifs au contrôle du respect des dispositions s'appliquant aux services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, pris en application de l'article D 213-1-10 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GUIGNIER, directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 est exercée par M. Claude MIQUEL, adjoint du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

ARTICLE 3. – Délégation est donnée à M. Dominique TARJON, délégué Guyane de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1. Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D 131-1 à D 131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application.
2. Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes de la Guyane, prises en application des dispositions de l'article D 213-1-6 du code de l'aviation civile.
3. Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au coté piste des aérodromes de la Guyane, prises en application des dispositions de l'article R 213-3-2 du code de l'aviation civile.
4. Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de la Guyane prises en application des dispositions de l'article R 213-3-3 du code de l'aviation civile.
5. Les décisions de rétention d'aéronefs, français ou étrangers, qui ne remplissent pas les conditions prévues par le premier livre du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions des articles L 6231-1 et L 6231-2 du code des transports.
6. Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D 132-2 du code de l'aviation civile.
7. Les autorisations de mise en place d'un service de prévention de péril animalier sur les aérodromes de la Guyane, prises en application des dispositions de l'article D213-1-15 du code de l'aviation civile.
8. Les actes et prescriptions relatifs au contrôle du respect des dispositions s'appliquant aux services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, pris en application de l'article D213-1-10 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique TARJON, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par M. Mohamed HAMDI, adjoint du délégué Guyane de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

ARTICLE 5. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique TARJON et de M. Mohamed HAMDI, la délégation de signature qui leur est consentie aux article 3 et 4 est exercée par Mme Jeanne FLANDRINA, cheffe de la subdivision surveillance et régulation de la délégation Guyane de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

ARTICLE 6. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique TARJON, de M. Mohamed HAMDI et de Mme Jeanne FLANDRINA, et pour les décisions visées aux points 3 et 4 de l'article 3, la délégation de signature qui leur est consentie est exercée par Mme Paule ASSELAS, inspectrice de surveillance sûreté au sein de la subdivision surveillance et régulation de la délégation Guyane de la

direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ou par Mme Rosette QUEIROZ DRIGO, inspectrice de surveillance sûreté au sein de la subdivision surveillance et régulation de la délégation Guyane de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

ARTICLE 7. – Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Le Préfet
Marc DEL GRANDE

Préfecture

R03-2019-09-26-008

2019 - DRFIP 26 09 19

Délégation de signature

M. Rodolph SAUVONNET

Directeur régional des finances publiques de la Guyane



**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

ARRETÉ 26 SEP. 2019

**portant délégation de signature à Monsieur Rodolph SAUVONNET,
directeur régional des finances publiques de la Guyane**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code civil ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code des marchés publics ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 28 août 2019 relatif à la nomination de M. Rodolph SAUVONNET, Administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

ARRETE :

EN MATIERE DE GESTION DOMANIALE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Rodolph SAUVONNET, directeur régional des finances publiques de la Guyane, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

| Nature des attributions | Références juridiques |
|--|--|
| Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux | Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement |
| Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État. | Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques. |
| Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État. | Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques. |
| Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur. | Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques. |
| Attribution des concessions de logements. | Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques. |
| Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux. | Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques. |

| | |
|---|--|
| Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines. | Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944. |
| <p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p> | <p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004</p> |

EN MATIERE DE GESTION DES SUCCESSIONS VACANTES

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Rodolph SAUVONNET, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Guyane.

EN MATIERE DE TRANSMISSION AUX COLLECTIVITES LOCALES DES ELEMENTS DE FISCALITE DIRECTE LOCALE

Article 3 : Délégation est donnée à M. Rodolph SAUVONNET, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, et conformément aux articles D.1612-1 à D.1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente ainsi que les informations nécessaires au vote du produit fiscal.

EN MATIERE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 4 : Pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics, M. Rodolph

SAUVONNET, est nommé personne responsable des marchés (PRM).

A ce titre, une délégation de signature lui est conférée, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relatifs à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT.

EN MATIERE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES SERVICES DE LA DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Rodolph SAUVONNET, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de sa direction.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6 : En application de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Rodolph SAUVONNET, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, toute ou une partie de la signature conférée par cet arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté ou d'une décision signé par le délégataire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Le Préfet,
Marc DEL GRANDE

Préfecture

R03-2019-09-26-011

2019 - Habilitation représentation devant les tribunaux 26
09 19

*Arrêté portant habilitation de certains agents de la préfecture à représenter le préfet de la Guyane
devant les tribunaux*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la réglementation et
de la légalité

Bureau des affaires juridiques et
documentaires

26 SEP. 2019

ARRETÉ du
portant habilitation de certains agents de la préfecture
à représenter le préfet de la Guyane
devant les tribunaux

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de justice administrative, et notamment ses articles R431-9 et R431-10 confiant au préfet la représentation en défense de l'État ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R776-1 à R776-28 relatifs au contentieux des obligations de quitter le territoire et des arrêtés de reconduite à la frontière et ses articles R773-1 à R773-6 relatif au contentieux des élections ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L514-1, et les titres 5 et 6 du livre V ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 19 juin 2017 relatif à la nomination de M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil nommé en qualité de sous-préfet auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2017-01-26-001 du 26 janvier 2017 portant organisation de la préfecture de la Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont habilités à représenter le préfet de la Guyane devant le Tribunal Administratif de Cayenne, et à y défendre en son nom les intérêts de l'État, quelle que soit la matière concernée, pour autant qu'elle relève de la compétence du préfet de la Guyane, les agents suivants :

- M. Grégory EVRARD, attaché principal d'administration d'Etat, chef du bureau des collectivités locales et directeur de la réglementation et des libertés par intérim ;
- Mme Dorothée LABBAT, attachée d'administration d'Etat, cheffe du bureau des affaires juridiques et documentaires ;
- M. Patrick ARNAUD, attaché d'administration d'Etat, chef du bureau de la réglementation ;
- M. Franck-Olivier REVILLET, attaché d'administration d'Etat, adjoint au chef du bureau des collectivités locales ;
- Mme Marie-Betty FRANCOIS, secrétaire administrative de classe normale, chargée de contentieux ;
- M. Jean-François LE GOUARD, agent non titulaire de catégorie A, rédacteur juridique ;
- Mme Catherine AGOSTINI, secrétaire administrative de classe normale, chargée de contentieux.

ARTICLE 2 : Sont habilités à représenter le préfet de la Guyane devant le Tribunal Administratif de Cayenne, le Tribunal de Grande Instance et la Cour d'Appel de Cayenne, dans le cadre de la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrangers et du droit d'asile, les agents suivants :

- M. Bruno FOREST, conseiller d'administration, directeur de l'immigration ;
- M. Eric MENZLI, attaché d'administration d'Etat, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux administratif ;
- Mme Catherine MOISAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'éloignement et du contentieux ;
- Mme Cécile PAUILLAC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée du contentieux étrangers ;
- Mme Nathalie CHAMPLAIN, secrétaire administrative, cheffe de la section de l'éloignement des étrangers ;
- Mme Sarah SAIDAM, adjointe administrative, chargée du contentieux étrangers ;
- Mme Cécile PLEBIN, adjointe administrative, chargée d'éloignement ;
- Mme Jessamine PAVANT, adjointe administrative de 2ème classe, rédactrice des mesures d'éloignement des étrangers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R03-2019-07-08-002 relatif au même objet en date du 5 août 2019.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le secrétaire général adjoint, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Le Préfet,
Marc DEL GRANDE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Préfecture

R03-2019-09-26-009

2019 - SP SLM 26 09 19

Délégation de signature à M. Yves DAREAU

Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni et ses collaborateurs



LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la réglementation
et de la légalité

Bureau des affaires juridiques
et documentaires

ARRETÉ du **26 SEP. 2019**
portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU,
sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni
et ses collaborateurs.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifié relatif à la réorganisation des services de la préfecture de la région Guyane ;

VU le décret du 11 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 19 juin 2017 relatif à la nomination de M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil nommé en qualité de sous-préfet auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

VU le décret du 07 mai 2019 portant nomination de M. Daniel FERMON directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 29 mars 2018 portant nomination de M. Yves DAREAU directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 2^e classe, détaché en qualité de sous-préfet, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté ministériel n°1717/0266 du 28 février 2017 portant affectation de Mme Christine MOORGHEN, attachée d'administration de l'État à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté ministériel N°B/17/1584 du 25 juillet 2017 portant affectation de Madame Guylène CLAMART, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer à la sous-préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/464 du 25 mai 2011 portant réintégration et réaffectation de Mme Dominique LE NAVENNEC, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté ministériel N°19/0867-A du 5 juillet 2019 portant mutation de Madame Béatrice COURTEILLE, attachée principale d'administration de l'État à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté ministériel U102237200376 du 30 août 2019 portant changement d'affectation sans changement de résidence de M. Philippe MONTEIRO, Secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Yves DAREAU, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, à l'effet de signer dans le ressort exclusif de cet arrondissement, tous actes, arrêtés, décisions, documents, correspondances administratives et comptables et les mesures individuelles se rapportant aux matières suivantes :

1 - Réglementation générale :

- actes et décisions réglementaires relatifs à la délivrance de toutes autorisations concernant la police de la voie publique, les cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics, excédant la compétence des autorités municipales,
- actes et décisions autorisant l'usage des haut-parleurs sur la voie publique, les quêtes sur la voie publique et les concours se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- délivrance de toutes autorisations de destruction d'animaux nuisibles,
- actes et décisions relatifs à la remise en état du domaine privé de l'État,
- arrêté d'autorisation de transfèrement de corps,
- actes et décisions relatifs aux déclarations, enregistrements, créations, modifications, dissolutions d'association (Loi 1901, ASL et ASA),
- pièces relatives à l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion domiciliaire,
- certificats de situation des véhicules et permis de conduire internationaux,
- arrêtés de suspension de permis de conduire,
- homologation de circuits pour l'ensemble de l'arrondissement,
- organisation de ball-trap,
- arrêtés de fermetures administratives des restaurants, débits de boissons et dancings,
- récépissés de déclaration de liquidation d'associations.

2 - Police et séjour des étrangers :

- décisions relatives à la délivrance des titres de séjour pour les étrangers,
- décisions de refus de séjour ainsi que les obligations de quitter le territoire pour les ressortissants étrangers en situation irrégulière établie du ressort de l'arrondissement ainsi que leur maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

- actes de mainlevée nécessaires au remboursement des cautions des étrangers ou de leurs mandataires lorsque la demande de remboursement est faite auprès de la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni,
- pièces relatives aux autorisations de passage et évacuations sanitaires.

3 - Affaires locales et communales :

- actes relatifs au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire,
- pièces relatives à la déclaration d'utilité publique des acquisitions amiables par les communes,
- pièces relatives aux modifications territoriales des communes et au transfert de leur chef-lieu, à la création des commissions syndicales, à la cotation et au paraphe des délibérations,
- pièces relatives à la signature des avenants aux conventions et contrats entre l'État et les collectivités territoriales de l'arrondissement,
- pièces relatives à la signature des conventions d'adultes relais,
- états de recouvrement des astreintes dans le contentieux pénal de l'urbanisme,
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leur établissement.

4 - Sécurité civile :

- autorisations d'entrée en zone d'accès réglementée,
- actes et décisions relatif à la sécurité des établissements recevant du public (ERP) sur l'arrondissement,
- décisions relatives à l'autorisation des manifestations sportives ou non sportives, dont les grands rassemblements, se déroulant sur les voies publiques sur tout l'arrondissement, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non.

5 - Moyens de la sous-préfecture :

- pièces relatives à la gestion du personnel de la sous-préfecture (affectations, entretiens professionnels, sanctions du 1er groupe),
- pièces relatives à la gestion de l'immobilier et du mobilier de la sous-préfecture.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Yves DAREAU, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, à l'effet de signer dans le ressort exclusif de cet arrondissement, les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et la demande de paiement des dépenses à imputer sur le budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence du sous-préfet dans la limite des crédits alloués au centre de coût.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DAREAU, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à titre de suppléance, M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-Marie CLAUDON, délégation de signature est accordée, dans les mêmes termes, à M. Stanislas ALFONSI.

En cas d'absence cumulée des délégataires successifs ci-dessus énoncés, la délégation de signature sera accordée, dans les mêmes termes, à M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane.

Article 4 : Une délégation de signature est donnée à Mme Béatrice COURTEILLE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des libertés publiques, pour signer toutes pièces entrant dans le champ d'application de la délégation de signature conférée à M. Yves DAREAU pour l'arrondissement à l'exception de celles relevant :

- du régime des permanences,
- de l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions domiciliaires,
- des lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire,

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DAREAU et de Mme Béatrice COURTEILLE, attachée principale d'administration de l'État dans les termes de l'article 4 du présent arrêté, délégation est donnée à Mme Christine MOORGHEN, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des territoires, à l'exclusion des correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et aux élus.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Christine MOORGHEN pour :

1 - Le suivi des actes des collectivités territoriales et l'application de la réglementation générale :

- actes relatifs aux déclarations, enregistrements, créations, modifications, dissolutions d'association (Loi 1901, ASL et ASA) et attestations d'échanges de permis de conduire étrangers,

2 - La sécurité civile :

- les autorisations d'entrée en zone d'accès réglementée,
- les décisions relatives aux commissions de sécurité pour les établissements recevant du public et pour les manifestations classées grands rassemblements,
- les décisions relatives aux manifestations sportives ou non sportives sur l'arrondissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine MOORGHEN est habilité à signer les actes ci-dessus énoncés, dans les termes exclusifs de l'article 6 du présent arrêté, M. Philippe MONTEIRO, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, adjoint à la cheffe de bureau des territoires.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice COURTEILLE pour :

- les convocations relatives aux premières demandes et aux renouvellements de titre de séjour,
- les récépissés de dépôt de demandes de titre de séjour et les autorisations provisoires de séjour,
- les décisions de délivrance des premières demandes de titre de séjour étranger,
- les décisions de renouvellement des cartes de séjour temporaires et pluriannuelles ainsi que des cartes de résident,
- les demandes d'enquête et d'avis des services de l'État,
- les obligations de quitter le territoire français,
- les actes relatifs à la délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs et de titres d'identité républicains,
- les décisions de refus de séjour ainsi que les obligations de quitter le territoire pour les ressortissants étrangers en situation irrégulière établie du ressort de l'arrondissement ainsi que leur maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

- les actes de mainlevée nécessaires au remboursement des cautions des étrangers ou de leurs mandataires lorsque la demande de remboursement est faite auprès de la sous-préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni,
- les pièces relatives aux autorisations de passage, aux laissez-passer et aux évacuations sanitaires,
- les arrêtés d'autorisations de transfèrement de corps,
- les pièces relatives à la délivrance de passeports et cartes nationales d'identité depuis le fleuve (communes de Grand-Santi, Papaïchton et Maripasoula).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice COURTEILLE sont habilitées à signer les actes ci-dessus énoncés, dans les termes exclusifs de l'article 7 du présent arrêté, Mme Guylène CLAMART, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau et Mme Dominique LE NAVENNEC, secrétaire administrative, cheffe de section.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général adjoint et le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le préfet, **Le Préfet**

Marc DEL GRANDE